

Arrêt

**n° 318 730 du 17 décembre 2024
dans les affaires X
X / VII**

En cause : 1. X
2. X
3. X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. I. AYAYA
Avenue Oscar Van Goidtsnoven 97
1190 BRUXELLES**

**et au cabinet de Maître J. ODITO MULENDA
Square Eugène Plasky 92/6
1030 BRUXELLES**

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 novembre 2023, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 19 octobre 2023.

Vu la requête introduite le 28 novembre 2023, par la même partie requérante, ainsi que X et X, dont la nationalité n'est pas mentionnée, tendant à la suspension et l'annulation des mêmes actes.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers .

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 12 novembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 5 décembre 2024.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations,

- Me A. HAEGEMAN *loco Me* B. AYAYA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, dans l'affaire enrôlée sous le numéro X
- Me F. OMANEMBA WONYA *loco Me* J. ODITO MULENDA, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, dans l'affaire enrôlée sous le numéro X
- et D. BERNE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L' ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 22 septembre 2023, la requérante a introduit une demande de protection internationale, auprès des autorités belges.

Le 2 octobre 2023, la partie défenderesse a demandé sa reprise en charge et celle de ses enfants, par les autorités suédoises¹.

Les autorités suédoises ont accepté cette reprise en charge, le 11 octobre 2023.

1.2. Le 19 octobre 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, à l'encontre de la 1ère partie requérante.

Ces décisions lui ont été notifiées, le 19 octobre 2023, et constituent les actes attaqués.

2. Jonction des affaires et détermination de la/des requêtes à examiner.

2.1. En l'espèce, la 1^{ère} partie requérante demande l'annulation des actes attaqués, dans un recours introduit le 20 novembre 2023, et enrôlé sous le numéro X

Elle a cependant introduit ultérieurement, le 28 novembre 2023, un second recours, enrôlé sous le numéro X, visant l'annulation des mêmes actes.

2.2. Il y a donc lieu de joindre les 2 recours².

2.3. Lors de l'audience, la 1^{ère} partie requérante a été interrogée sur l'application de l'article 39/68-2 de la loi du 15 décembre 1980, en l'espèce.

Le conseil comparaissant pour la partie requérante, déclare s'en remettre à l'application de cette disposition.

Il y a donc lieu de constater le désistement du recours enrôlé sous le numéro 306 121.

¹ en application de l'article 18.1.b) du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après : le Règlement Dublin III).

² conformément à l'article 39/68-2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980

3. Recevabilité du recours enrôlé sous le numéro X

3.1. Capacité à agir des 2^{ème} et 3^{ème} parties requérantes

a) La requête est introduite par ces parties requérantes, qui sont mineures d'âge, sans que la 1^{ère} partie requérante prétende agir en leur nom, en tant que représentant légal de celle-ci.

A cet égard, le Conseil d'Etat a jugé ce qui suit :

« [...] les conditions d'introduction d'un recours en annulation ou en suspension devant le Conseil d'Etat étant d'ordre public, il y a lieu d'examiner d'office la recevabilité rationae personae de la présente requête ; [...] que la requérante est mineure d'âge, selon son statut personnel, au moment de l'introduction de sa requête [...] ; qu'un mineur non émancipé n'a pas la capacité requise pour introduire personnellement une requête au Conseil d'Etat et doit, conformément au droit commun, être représenté par son père, sa mère ou son tuteur [...] »³.

Cet enseignement est transposable, *mutatis mutandis*, aux recours introduits devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil).

b) Interrogée à cet égard, lors de l'audience, la partie requérante se borne à déclarer que le sort des enfants doit suivre celui de la mère.

Cette affirmation ne présente aucune pertinence dans le cadre de la recevabilité du recours.

Au vu de ce qui précède, le recours est irrecevable, en ce qu'il est introduit par les 2^{ème} et 3^{ème} parties requérantes, à défaut de capacité à agir dans leur chef.

3.2. Intérêt à agir

a) Il convient de rappeler ce qui suit :

- «l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris »⁴,
- et, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt⁵.

L'article 29.2. du Règlement Dublin III prévoit que «*Si le transfert n'est pas exécuté dans le délai de six mois [à compter de l'acceptation par un autre État membre de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée], l'État membre responsable est libéré de son obligation de prendre en charge ou de reprendre en charge la personne concernée et la responsabilité est alors transférée à l'État membre requérant. [...]*».

b) En l'occurrence, les autorités suédoises ont marqué leur accord quant à la reprise en charge de la 1^{ère} partie requérante, le 11 octobre 2023.

Le délai de 6 mois à compter de cette acceptation, prévu par la disposition précitée, est donc écoulé.

³ C.E., arrêt n° 100.431 du 29 octobre 2001

⁴ P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376

⁵ Jurisprudence constante : voir notamment: CCE, arrêt n°20 169 du 9 décembre 2008

- c) Lors de l'audience du 5 décembre 2024, interrogée sur l'intérêt au recours, puisque la Belgique est devenu l'Etat membre responsable du traitement de la demande de protection internationale, la 1^{ère} partie requérante
- se réfère à la sagesse du Conseil quant à l'intérêt au recours en ce qu'il vise la décision de refus de séjour,
 - mais demande de constater que l'ordre de quitter le territoire a été implicitement retiré.

La partie défenderesse confirme que le délai de transfert « Dublin » n'a pas été prolongé, mais relève qu'en l'absence de nouvelles de la partie requérante depuis qu'elle a quitté un centre ouvert, elle est présumée se désister de sa demande de protection internationale.

d) Au vu de ce qui précède, la 1^{ère} partie requérante n'a plus intérêt au recours quant à la décision de refus de séjour, attaquée, puisqu'elle est autorisée à séjourner sur le territoire du Royaume, dans l'attente d'une décision des autorités belges relative à sa demande de protection internationale.

e) Pour la même raison, le Conseil estime que le recours est également devenu sans objet, en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire, également attaqué.

La partie défenderesse n'a, en effet, apporté la preuve d'aucun acte dans lequel elle aurait constaté que la 1^{ère} partie requérante est présumée se désister de sa demande de protection internationale

3.3. Au vu de l'ensemble de ce qui précède, le recours enrôlé sous le numéro X est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

Le désistement est constaté dans l'affaire enrôlée sous le numéro X

Article 2.

La requête en suspension et en annulation, enrôlée sous le numéro X, est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 17 décembre 2024, par :

N. RENIERS, présidente de chambre,

A. D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. D. NYEMECK N. RENIERS